

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHENIL DES AMARIES

CHENIL DES AMARIES

RN6 - LE CHEVALIER

69830 Saint-Georges-De-Reneins

Références : PNE2026-087

Code AIOT : 0056900269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CHENIL DES AMARIES implanté CHENIL DES AMARIES RN6 - LE CHEVALIER 69830 Saint-Georges-de-Reneins. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du PPC2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DES AMARIES
- CHENIL DES AMARIES RN6 - LE CHEVALIER 69830 Saint-Georges-de-Reneins

- Code AIOT : 0056900269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chenil des Amaries est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral le 15 juillet 2009 au titre la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un effectif de 300 chiens. En moyenne, 100 chiens sont présents quotidiennement sur l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
13	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
4	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Sans objet
6	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
7	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
8	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21	Sans objet
9	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
10	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
11	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet
14	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux non conformités relevées, l'inspection des installations classées vous demande dans un délai de 3 mois:

- de réaménager le filtre planté de roseaux de façon à le rendre complètement opérationnel;
- de transmettre à l'inspection les justificatifs de la vérification des installations électriques par un personnel compétent. (rapport de vérification, facture...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés
Constats : Aucune habitation des tiers n'est située à moins de 100 m de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.
Constats : Aucun défaut de maintenance du réseau de collecte des effluents n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Aucun défaut d'étanchéité des sols des bâtiments d'élevage et des annexes, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'a été relevé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrivée du captage est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes ainsi que les eaux pluviales souillées, sont collectées via un réseau spécifique et acheminées vers des stations de traitement. Une petite partie du terrain de l'établissement reçoit les chenils occupés uniquement dans la période estivale. Sur cet espace, les eaux de lavage et les eaux pluviales souillées sont acheminées vers un filtre planté de roseau qui n'est pas opérationnel : un seul bassin, à sec, en sans végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées vous demande, dans un délai de 3 mois, de réaménager le filtre planté de roseaux de façon à le rendre complètement opérationnel en consultant, au besoin, un professionnel pour en valider la conception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, cloture de l'exploitation
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : La propriété est entièrement clôturée et les chenils sont grillagés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les dispositions prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage sont les suivantes: des installations entretenues régulièrement et maintenues dans bon un état de propreté,

- des chenils qui comportent tous une promenade extérieure

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, épandage

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Constats :

Le plan d'épandage a été consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, maintenance du site

Prescription contrôlée :

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

Aucun borbier n'a été constaté sur les parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Les déjections solides sont collectées quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, maintenance du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le registre de dératisation ainsi que le plan de localisation des appâts ont été consultés lors de l'inspection. Les appâts sont renouvelés aussi souvent que nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets sont collectés via des filières spécifiques (GDS pour les DASRI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Les animaux morts sont entreposés dans un congélateur avant ramassage par une société d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance du site
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : Le dernier contrôle des installation électriques date de 2017 (réalisé par la société Qualiconsult).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera réaliser la vérification de ses installations électriques par un personnel compétent et en transmettra les justificatifs à l'inspection (rapport de vérification, facture...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance du site
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,
Constats :
Un poteau incendie se situe à 200 m de l'établissement qui est également équipé de 6 extincteurs contrôlés annuellement. Dernier contrôle réalisé par la société ABS INCENDIE en avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite